

Règlement communal établissant les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'utiliser les emplacements pour taxis sur la voie publique

Date de l'approbation par le Conseil communal: 20/05/2021

Date de publication sur le site Internet: 01/06/2021

Table des matières

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Chapitre 2. Demande d'autorisation

Chapitre 3. Rétribution

Chapitre 4. Utilisation des emplacements

Chapitre 5. Tarifs

Chapitre 6. Conditions d'autorisation additionnelles

Chapitre 7. Contrôle du respect des conditions

Chapitre 8. Dispositions finales

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Contexte et champ d'application

En complément à la réglementation flamande sur les taxis, le présent règlement établit des prescriptions communales spécifiques pour les autorisations à délivrer aux taxis utilisant des emplacements sur la voie publique sur le territoire de la commune de Wemmel.

Le présent règlement ne rappelle pas les dispositions de la réglementation flamande susmentionnée. Il ne rappelle pas non plus les prescriptions du code de la route, ni les normes techniques ou autres. Il doit donc toujours être lu conjointement avec ces dispositions.

Chapitre 2. Demande d'autorisation

Article 2.

Personne ne peut, sans disposer d'une autorisation communale pour l'exploitation d'un service de transport individuel rémunéré de personnes à partir d'un emplacement réservé à cette fin sur la voie publique (ci-après dénommée 'l'autorisation'), utiliser les emplacements pour taxis se trouvant sur la voie publique sur le territoire de Wemmel.

Article 3.

L'autorisation est uniquement délivrée à une personne physique ou à une personne morale qui soit dispose d'une licence en vue de l'exploitation d'un service de transport individuel rémunéré de personnes (ci-après dénommée 'la licence'), soit demande une licence en même temps que l'autorisation.

Article 4.

L'autorisation est demandée auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La demande passe par la plateforme en ligne des autorités flamandes, Centaurus 2020.

Article 5.

§1^{er}. La décision d'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins attribue un numéro d'identification à chaque véhicule. Chaque numéro d'identification ne peut être attribué qu'une seule fois.

§2. L'exploitant ne reçoit les cartes d'autorisation qu'après avoir présenté pour chaque véhicule la facture d'achat, la police d'assurance, le certificat de contrôle technique et le certificat d'immatriculation.

§3. Le modèle de la carte d'autorisation plastifiée est joint à l'annexe 1 au présent règlement.

Article 6.

§1^{er}. Sous les conditions fixées par le Conseil communal dans le présent règlement, l'autorisation ou le renouvellement de l'autorisation est octroyé(e) sur le territoire de Wemmel par le Collège des Bourgmestre et Echevins dans un délai de quarante-cinq jours à compter du jour où la demande est complète. Si le Collège compétent ne se réunit pas pendant cette période, le délai sera prolongé sans toutefois pouvoir excéder soixante jours. Les décisions de refus sont signifiées au demandeur.

§2. L'autorisation permet de stationner sur n'importe quel emplacement réservé aux taxis se trouvant sur la voie publique dans la commune de Wemmel.

§3. Si des emplacements sont créés, modifiés ou supprimés, une concertation préalable sera menée avec les exploitants disposant d'une autorisation.

§4. Le titulaire d'une autorisation ne peut à aucun moment et en aucune manière exiger une indemnité de la part de la commune de Wemmel lorsque des emplacements pour taxis sont réaménagés, supprimés, déplacés ou temporairement inutilisables, le cas échéant pour des raisons d'ordre public ou d'utilité publique.

Article 7.

§1^{er}. Le Collège des Bourgmestre et Echevins délivre au maximum autant d'autorisations que le demandeur a de taxis en exploitation pour lesquels il dispose donc de cartes de taxis ou de licences.

§2. Il est délivré deux cartes d'autorisation par véhicule pour lequel une autorisation est octroyée. Les cartes d'autorisation sont apposées dans le véhicule, l'une en bas à droite sur la vitre arrière et l'autre sur le dossier du siège passager avant.

Article 8.

§1^{er}. La durée de l'autorisation correspond à la durée de la licence de taxi et ne peut pas l'excéder.

§2. Par dérogation au premier alinéa, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut octroyer une autorisation pour une durée plus courte, en présence de circonstances particulières et à condition de motiver cette décision.

Article 9.

Une demande en vue du renouvellement de l'autorisation doit être transmise au Collège des Bourgmestre et Echevins avec toutes les annexes requises au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation.

La norme pour le nombre d'emplacements de taxis sur le territoire de Wemmel est de 1 par 1000 habitants.

Article 10.

Les règles de priorité suivantes s'appliquent pour l'approbation de l'autorisation:

1° les titulaires d'une licence de taxi délivrée en vertu du décret du 20 avril 2001 les autorisant à utiliser les emplacements restent autorisés à utiliser les emplacements. S'ils renoncent à la licence de taxi et

demandent une licence en vue de l'exploitation d'un service de transport individuel rémunéré de personnes avec autorisation communale, ils jouissent de la priorité;

2° si le nombre maximum d'autorisations n'a pas encore été atteint, les demandeurs figurant sur la liste d'attente entrent ensuite en ligne de compte ou, s'il n'y a pas de liste d'attente, les autres demandeurs. Ces demandes sont alors traitées par ordre chronologique.

Les véhicules 'zéro émission' jouissent de la priorité.

Article 11.

§1^{er}. L'autorisation est personnelle et non cessible.

§2. Après autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'époux(se) ou le partenaire cohabitant durable peut – ou les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré peuvent –, en cas de décès ou d'incapacité de travail permanente du titulaire de l'autorisation, continuer sous les mêmes conditions à utiliser les emplacements pour taxis jusqu'à la fin du délai mentionné sur l'autorisation [par analogie à l'article 9 du décret].

§3. Une personne morale peut continuer à bénéficier de l'autorisation d'une personne physique qui est titulaire d'une autorisation lorsque ce titulaire apporte son autorisation dans cette personne morale qu'il constitue et dont il est à la fois l'associé majoritaire et le gérant.

Article 12.

L'autorisation doit être retirée dans les trois mois de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

Article 13.

Par décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins, l'autorisation peut être révoquée ou suspendue pour une durée déterminée, ou le renouvellement de l'autorisation peut être refusé:

1° si l'exploitant ne respecte pas les conditions d'autorisation du présent règlement;

2° si l'exploitant, pour quelque raison que ce soit (suspension, révocation, cessation volontaire de l'activité, ...), ne dispose plus d'une licence.

Article 14.

Une demande de révision peut être introduite auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins contre les décisions prises en vertu de l'article 13, ou le cas échéant contre l'absence de décision dans les délais visés à l'article 6. La demande de révision doit être introduite par envoi sécurisé dans les quinze jours de la signification du refus ou dans les quinze jours de l'expiration des délais visés à l'article 6.

La commune organise alors une audience dans les trente jours.

Si la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins est confirmée à l'issue de cette audience, un recours peut être introduit devant le Conseil d'État.

Chapitre 3. Rétribution

Article 15.

Les autorisations délivrées s'assortissent d'une rétribution annuelle. Le montant de la rétribution est fixé dans le règlement de rétribution communal.

Chapitre 4. Utilisation des emplacements

Article 16.

Le nombre de véhicules présents à un emplacement donné sur la voie publique ne peut en aucun cas excéder le nombre de places disponibles.

Article 17.

La commune peut prévoir des emplacements pour taxis spécifiques pour les véhicules électriques. Ces emplacements ne pourront alors être utilisés que par les taxis électriques, même si ces emplacements se trouvent en tête de file.

Chapitre 5. Tarifs

Article 18.

Lorsque le taxi quitte l'emplacement avec un client à bord, le taximètre doit toujours être activé.

Article 19.

Les tarifs doivent être affichés à un endroit visible dans le véhicule pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Chapitre 6. Conditions d'autorisation additionnelles

Article 20. Exigences pour les taxis utilisant des emplacements sur la voie publique – marques de reconnaissance

Chaque véhicule utilisé en tant que taxi utilisant un emplacement doit être équipé d'une borne de taxi lumineuse afin d'être reconnaissable en tant que taxi autorisé à stationner sur les emplacements réservés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Wemmel.

Article 21. Exigences pour les taxis utilisant des emplacements sur la voie publique – publicité

La publicité n'est pas autorisée sur le véhicule.

L'apposition d'un autocollant indiquant qu'il s'agit d'un véhicule électrique ou d'un véhicule à hydrogène est en revanche autorisée.

Article 22. Exigences et obligations en termes d'aptitude professionnelle et de prestation de services des conducteurs d'un véhicule assurant le transport

§1^{er}. Les chauffeurs employés par une société porteront toujours de manière bien visible l'insigne de cette société sur leur veste, leur cravate, leur chemise ou leur képi.

§2. Le titulaire d'une autorisation doit en outre attirer l'attention de ses chauffeurs sur les obligations suivantes:

- avoir une apparence soignée et une tenue vestimentaire décente convenant à l'exercice de la fonction. On entend par là:
 - une chemise ou un polo avec éventuellement une veste ou un pull;
 - un pantalon ou une jupe;
 - des chaussures fermées;
 - les tenues sportives et casquettes de base-ball ne sont donc pas autorisées.
- accepter les clients accompagnés d'un chien-guide ou d'un autre chien d'assistance; les autres animaux domestiques peuvent être refusés;
- faire preuve de politesse à l'égard des clients ou des tiers pendant la durée du service;
- vérifier que toutes les portières sont bien fermées avant de démarrer le véhicule;
- veiller en tout temps à la propreté des emplacements pour taxis;
- se comporter de manière correcte dans la circulation et respecter le code de la route.

§2. Le titulaire de licence indépendant et/ou le conducteur ne disposant pas d'un insigne propre doit apposer de manière bien visible pour le passager son nom et/ou le nom de son entreprise sur le tableau de bord, devant le siège avant situé à côté de celui du conducteur.

§3. Le conducteur remettra au plus tard dans les deux jours civils à la police les objets trouvés dans son véhicule.

Chapitre 7. Contrôle du respect des conditions

Article 23.

En cas de constatation d'infractions au présent règlement autres que celles visées à l'article 33, §§ 1^{er} et 2 du décret et dans le tableau repris à l'annexe 10 de l'arrêté, une sanction administrative communale sera infligée conformément à la loi du 24 juin 2013.

Chapitre 8. Dispositions finales

Article 24. Dispositions transitoires

Le présent règlement abroge le règlement communal relatif aux service de taxis et service de location de véhicules avec chauffeur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2017.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2021.